

1597

ARRÊT SIDIROPOULOS ET AUTRES DU 10 JUILLET 1998

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13.8.1981, Young, James et Webster c. Royaume-Uni ; 20.9.1993, Saïdi c. France ;
30.1.1998, Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie

3. « *Nécessaire dans une société démocratique* »

Possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine de leur intérêt constitue un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association – manière dont la législation nationale consacre cette liberté et application de celle-ci par les autorités dans la pratique, révélatrices de l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit.

Buts de l'association mentionnés dans les statuts tendant exclusivement à la préservation et au développement de la culture populaire et des traditions de la région de Florina – parfaitement clairs et légitimes.

Articles de presse litigieux relatant des faits dont certains n'avaient aucun rapport avec les requérants et procédant à des déductions qui relevaient de l'appréciation subjective de leurs auteurs – prise en considération par les juridictions de ces articles et du contentieux politique dominant les relations entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine pour conclure à la dangerosité des requérants et de leur association pour l'intégrité territoriale de la Grèce – affirmation se fondant sur une simple suspicion quant aux véritables intentions des fondateurs de l'association.

Législation grecque n'institue pas un système de contrôle préventif pour l'établissement des associations à but non lucratif – article 105 du code civil permet aux tribunaux d'ordonner la dissolution de l'association si celle-ci poursuit après son enregistrement un but différent de celui fixé par les statuts.

Refus d'enregistrer l'association disproportionné aux objectifs poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Griefs se confondant en grande partie avec ceux soulevés au titre de l'article 11.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

IV. ARTICLES 9, 10 ET 14 DE LA CONVENTION

Plainte se rapportant aux mêmes faits que les doléances fondées sur l'article 11.

Conclusion : non-lieu à statuer (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice moral : suffisamment compensé par le constat de violation.

B. Frais et dépens : évaluation en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser aux requérants une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 79

Sidiropoulos et autres c. Grèce/Sidiropoulos and Others
v. Greece
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 10.7.1998 page 1594

Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-
Uni/Tinnelly & Sons Ltd and Others and McElduff and Others
v. the United Kingdom
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 10.7.1998 page 1633

1998-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Grèce – refus des tribunaux d'enregistrer une association soupçonnée de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays

I. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

A. Non-épuisement des voies de recours internes

Malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 peut s'envisager aussi à la lumière des articles 9 et 10. Griefs des requérants relatifs aux articles 9, 10 et 14 de la Convention touchent aussi à la substance même de l'article 11 – invocation par les requérants des moyens d'effet équivalent au sens de la jurisprudence de la Cour.

Griefs relatifs à l'article 6 § 1 se confondant avec ceux soulevés sous l'angle de l'article 11.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Abus du droit de recours individuel

Statuts de l'association litigieuse n'autorisant aucunement à conclure que celle-ci se prévaudrait de la Convention pour se livrer à une activité ou accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qu'elle reconnaît.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

A. Existence d'une ingérence

Ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association : refus des tribunaux grecs d'enregistrer l'association des requérants privant ceux-ci de toute possibilité de poursuivre collectivement ou individuellement les buts fixés dans les statuts et d'exercer ainsi ledit droit.

B. Justification de l'ingérence*1. « Prévus par la loi »*

Articles 79 à 81 du code civil permettant aux tribunaux de rejeter la demande d'enregistrement d'une association lorsqu'ils constatent que la validité du statut de l'association est sujette à caution.

2. But légitime

Protection de la sécurité nationale et défense de l'ordre.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.